



Liberté
Égalité
Fraternité

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le Règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'extension d'usages de la matière fertilisante (produit simple) **LALBIOME TECHNO SE**

de la société **LALLEMAND**

enregistrée sous le n°2022-1825

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 octobre 2022,

Considérant que l'extension d'usages pour une utilisation du produit en mélange avec des engrains NPK, NP, NK ou PK a été autorisé en Belgique,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** aux cultures et aux effets, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales

Nom du produit	LALBIOME TECHNO SE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	LALLEMAND 4 route de Beaupuy 31180 CASTELMAUROU France
Classe - Type	Matière fertilisante - Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 en mélange avec des engrains liquides ou solides conformes à la norme NF U42-001 ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009 – Poudre à base de levures <i>Saccharomyces cerevisiae</i> souche NCYC R397 inactivées et de sélénium organique.
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	1001-2019.01
Numéro d'AMM	1200250

*Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 29/11/2022

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Liste des nouvelles cultures autorisées

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204

Cultures	Type d'engrais pour le mélange	Dose par apport	Nombre d'apports par an	Taux d'incorporation dans le mélange	Mode d'apport	Epoques d'apport
Cultures fourragères (luzerne, pois fourrager, trèfle, betterave fourragère, mûteuil, navette...)	Engrais liquides ou solides conformes à la norme NFU 42-001 ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	2,4 kg/ha	1/an	1,8 à 2 %	Apport au sol	Selon l'engrais associé et au minimum 2 semaines avant chaque fauche
Prairies (ray-grass, fétuque, dactyle, festulonium...)	Engrais liquides ou solides conformes à la norme NFU 42-001 ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	2,4 kg/ha	1/an	1,8 à 2 %	Apport au sol	Selon l'engrais associé et au minimum 1 semaine avant chaque pâturage

*pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Les réglementations relatives aux engrais ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique/engrais.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Les règles de dénomination et de marquage définies dans la norme NF U44-204 s'appliquent.